

Réf : DCM/2016/n° 76/4.1/08-11/11

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	22	27

Date de la convocation : 27-10-2016
Date de l'affichage : 02-11-2016

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize,

Le HUIT NOVEMBRE à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Mauméjean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents :

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Cédric BONATO, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Stéphane PIGNAN.

Absent ayant donné procuration :

Philippe CATHALA à Pierre MAUMEJEAN, Alain BAILLIEU à Nathalie THEODOSE, Jean-Claude BASCHIOU à Jean-Claude CAMPOS, Sabine ROUS à Véronique BONVICINI, Guillaume BER à Rachida BOUTEILLER

Absents : Amandine JACINTO, Alexandra BONNET

Secrétaire de séance : Arnaud FOUREL

OBJET :

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNE VERS LA CCTC

Rapporteur : Jeanine Soleyrol

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - RENOUELEMENT

2016 - 2019

Entre La Mairie d'Aigues-Mortes, représentée par son Maire, Pierre MAUMEJEAN, autorisé à signer la présente convention par délibération du 20 juin 2013

d'une part,

Et

La **Communauté de Communes « Terre de Camargue »** représentée par son Président, Monsieur Laurent PELISSIER, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 23 septembre 2013

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Conditions d'emploi

A compter du 1 septembre 2016, la Mairie d'Aigues-Mortes met à disposition de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », des agents municipaux dans le cadre du service de restauration scolaire, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, en périodes scolaires entre 11 h 50 et 13 h 20, en soutien des agents intercommunaux, selon les modalités suivantes :

- | | |
|---|--|
| ✓ Ecole Maternelle Charles Gros : | 1 agent de 12h à 12h40
1 agent de 12h40 à 13h20 |
| ✓ Ecole Maternelle Henri Séverin : | 3 agents de 11h50 à 13h20 (Lundi/mardi et jeudi) |
| | 3 agents de 11h30 à 13h05 (vendredi) |

En cas d'absence des agents mis à disposition, la mairie pourvoit, dans la mesure du possible au remplacement. Elle transmet un état trimestriel récapitulatif des remplacements d'agents mis à disposition.

Dans ce cadre déterminé, ces agents, sous l'autorité hiérarchique du chef de service de la restauration et des référents communautaires de chaque restaurant scolaire, occupent les fonctions suivantes :

- assurer le service :
 - acheminer les plats, brocs d'eau, corbeilles de pain, desserts sur les tables
 - servir dans les assiettes
 - débarrasser et entreposer la vaisselle sur les chariots
 - accompagner les enfants : découper les aliments si nécessaire, etc.
 - surveiller les enfants.

Dans ce cadre déterminé, le travail de ces agents est organisé par la Communauté de Communes. Toutefois, les décisions relatives aux congés annuels, ainsi que la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de ces agents sont gérées par la Mairie d'Aigues-Mortes.

La Mairie d'Aigues-Mortes souscrit les assurances nécessaires à la couverture des agents qu'elle met à disposition.

En cas de maladie, accident du travail survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, maladie ayant une cause exceptionnelle, elle supporte la charge des prestations à verser aux agents.

Toute modification d'un ou plusieurs éléments, en cours de mise à disposition, sera soumise à l'approbation de la Communauté de Communes et sera signée entre les deux parties par voie d'avenant.

Une annexe jointe à cette convention donne la liste des agents mis à disposition. Cette annexe pourra faire l'objet de modifications en accord entre les deux parties.

ARTICLE 2 : Rémunération

- Versement :

La Mairie d'Aigues-Mortes en qualité d'employeur principal verse aux agents le traitement correspondant à leur grade (traitement de base et accessoires, supplément familial, indemnités et primes).

- Remboursement :

La Communauté de Communes « Terre de Camargue » rembourse à la Mairie d'Aigues-Mortes le montant de la rémunération et des charges sociales des agents pour la période de mise à disposition au prorata des heures effectuées, ainsi que la quote-part équivalente de congés annuels légaux.

La Mairie d'Aigues-Mortes établit à cet effet un titre de recettes trimestriel précisant notamment le nom des agents, leur grade, le nombre d'heures effectuées et le coût horaire charges incluses (transmission d'un état nominatif accompagné des bulletins de salaire).

ARTICLE 3 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport annuel sur la manière de servir des agents sera établi par la Communauté de Communes « Terre de Camargue » et transmis à la Mairie d'Aigues-Mortes chargée de l'évaluation.

La Mairie et la Communauté des Communes se transmettront réciproquement un état trimestriel récapitulatif des remplacements d'agents mis à disposition, selon un modèle joint à la présente convention.

En cas de faute disciplinaire pendant le temps de mise à disposition, la Mairie d'Aigues-Mortes est saisie par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : Durée et renouvellement de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans : elle prend effet le 1er septembre 2016 et prend fin le 31 juillet 2019.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention, à la demande de l'un des agents ou de la collectivité d'origine ou de l'établissement d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Procédure

La mise à disposition est prononcée, ou renouvelée, par arrêté pris par la Mairie d'Aigues-Mortes,

L'arrêté de mise à disposition ainsi que la présente convention seront transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Accord des agents

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

La présente convention a été rédigée en deux exemplaires.

Fait à Aigues-Mortes, le

Pour la Mairie d'Aigues-Mortes,

Le Maire
Pierre MAUMEJEAN

Pour la Communauté des Communes
« Terre de Camargue »

Le Président,
Laurent PELISSIER

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité :
- adopte la proposition

Le Maire,
Pierre Maumejean



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 14-11-16
- date d'affichage : 15-11-16